RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTICE SAS

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 20 000 €
Siège social : 1, Rue Jean Novel

69100 VILLEURBANNE
789400868 RCS LYON

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 3 juin 2025

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT



Article 1 – Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule dans les présentes ont la signification qui leur est donnée ci-après, étant précisé que toute définition d'un mot au pluriel s'applique à ce mot au singulier et inversement :

« **Action** » signifie, à un moment donné, toute Action Ordinaire ou Action de Préférence, émise par la Société.

« **Action(s) à droit de vote double** » signifie la (les) action(s) émise(s) par la Société à la création, dont les droits particuliers sont décrits à l'article 12 ci-après, ainsi que toutes actions émises postérieurement à cette date et ayant les mêmes droits.

« Actions Ordinaires » signifie, à un moment donné, l'intégralité des actions ordinaires émises par la Société et toutes les actions ordinaires émises postérieurement.

« **Associé** » désigne tout porteur d'Actions.

« **Cession** » et le verbe « **Céder** » ou « **céder** » lorsqu'ils se rapportent à des Actions signifient (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions ou de tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'une Action, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, ou constitution ou réalisation d'un nantissement d'Actions.

« **Directeur Général** » désigne le directeur général de la Société.

« **Pacte** » signifie le pacte d'associés devant être conclu entre les associés du groupe ACTICONSEIL.

« **Président** » désigne le président de la Société.

« **Promesse(s)** » signifie indifféremment la promesse de vente et/ou la promesse d'achat conclues entre les Associés et portant sur les Actions détenues par les Associés.

« **Restructuration Patrimoniale** » signifie toute Cession/restructuration réalisée par un Associé de ses Actions, par donation à son époux(se) et/ou ses ascendants et/ou ses descendants directs majeurs, ou l'apport à la société patrimoniale dont il est l'associé majoritaire et gérant/dirigeant, et dont le solde des titres est détenu par son conjoint et/ou ses ascendants et/ou ses descendants directs majeurs, sous réserve toutefois que le bénéficiaire de la restructuration patrimoniale respecte les accords contractuels auxquels l'Associé était partie et y adhère, le cas échéant, et, s'agissant d'une personne morale, n'exerce aucune autre activité que la détention directe ou indirecte des Actions.

Etant précisé que dans l'hypothèse où l'Associé concerné perdrait le contrôle effectif de la société patrimoniale dont il est associé, les autres Associés de la Société auront le droit (i) d'exiger de la société patrimoniale que les Actions qu'elle détiendra leur soient Cédées, ou (ii) d'exiger de l'Associé concerné qu'il récupère en son nom propre les Actions, sans préjudice de tout recours qui pourrait être ouvert aux autres Associés pour non respect d'une disposition statutaire.

« **Société** » désigne la société ACTICE SAS.

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

Article 2 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les Statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Article 3 - Qualité d'Associé

Les Associés de la Société doivent être exclusivement :

(i) des personnes physiques diplômées d'expertise comptable, des sociétés d'expertise comptable ou des salarié au sein de la société ;

(ii) leurs héritiers ou ayants droit en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté ;

(iii) toute personne non salariée et/ou mandataire social de la société avec l'accord de l'unanimité des associés ;

(iv) les bénéficiaires d'une Restructuration Patrimoniale ;

Article 4 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ACTICE SAS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 1 rue Jean Novel 69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 6 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- l'exercice des missions d'expertise comptable dès son inscription à l'Ordre des Experts – comptables, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels ;
- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 7 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 8 - Apports

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de mille huit cents euros (500) euros correspondant à 50 actions ordinaires de 10 euros qui ont été transformées en actions à droit de vote double le 31 JANVIER 2013.

Lors de l'Assemblée générale du 31 janvier 2013, il a été fait apport à la société de 500 euros correspondant à quarante neuf (49) Actions Ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement et à une (1) Action à droit de vote double de cent (10) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Article 9 - Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros. Il est divisé en cent (100) Actions souscrites en totalité et intégralement libérées

Plus de la moitié du capital social et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les experts-comptables directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre.

Article 10 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions des Statuts. La décision collective décidant l'émission d'Actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces Actions.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

Les règles de détention par des experts – comptables énoncées à l'article 9 doivent être respectées en permanence

Article 11 - Forme, propriété, indivisibilité et libération des Actions

Les Actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au mois de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Société en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 12 - Droit et obligations attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions à droit de vote double

12.1 Dispositions communes à toutes les Actions

Chaque Action Ordinaire donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action Ordinaire suivent l'Action Ordinaire quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action Ordinaire comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions Ordinaires pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions Ordinaires nécessaires.

Les Actions Ordinaires sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une Action Ordinaire sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné la demande du plus diligent des copropriétaires ou de la Société.

Dans le cas où une Action Ordinaire est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits attachés aux Actions en cas de liquidation de la Société sont décrits à l'article 25 des Statuts.

12.2 Dispositions spécifiques attachés aux Actions à droit de vote double

Les droits et obligations suivants sont attachés au porteur des Actions de Préférence :

a) droit de vote double pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires;

b) les actions à droit de vote double doivent représenter plus de la moitié du capital social

c) détention obligatoire par des membres de l'Ordre des experts-comptables (personnes physiques ou morales) afin de satisfaire aux obligations de la profession d'expert-comptable (détention par des membres de l'Ordre des experts-comptables de plus de 50 % des actions et plus de 2/3 des droits de vote)

12.3 Souscription / attribution d'Actions nouvelles

Les Actions nouvelles souscrites par les Associés ou par de nouveaux Associés à l'occasion de leur admission seront des Actions Ordinaires s'ils ne sont pas membres de l'Ordre des experts - comptables.

Les Actions créées à titre d'augmentation de capital seront des Actions Ordinaires ou des actions à droit de vote double selon la qualité des souscripteurs et dans le respect des règles de majorité liées à l'inscription à l'Ordre des experts-comptables.

Article 13 - Transmission des Actions

13.1 Règles générales

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels d'Associés et sur le registre de mouvements de titres de la Société.

La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et ce virement à la date fixée par l'accord du cédant et du cessionnaire et notifié à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

13.2 Cessions Autorisées

Les Cessions suivantes sont définies comme les « Cessions Autorisées » :

- Restructurations Patrimoniales réalisées avant ou au moment de la Sortie ;
- Cessions d'Actions dans le cadre d'une Sortie ;
- Cessions d'Actions réalisées en application des Promesses ;
- Cessions d'Actions avec l'accord préalable et conjoint du Président et des associés représentant individuellement plus d'un tiers du capital.

Dans tous les cas visés au présent article 13.3, le cédant s'engage au plus tard huit (8) jours avant la date de réalisation de la Cession envisagée, à (i) informer la Société, le Président du projet de Cession, en précisant les nom/dénomination sociale et adresse de la / des personne(s) au profit de laquelle / desquelles les Actions seront Cédées et (ii) délivrer tout document permettant de justifier que ladite Cession est une Cession Autorisée.

13.4 Préemption

Au cas où un Associé (le « **Cédant** ») envisagerait de Céder tout ou partie de ses Actions, que ce soit à un tiers ou à un autre Associé (le « **Cessionnaire** »), les stipulations ci-dessous seront applicables, sous réserve de dispositions contractuelles.

13.4.1 Principe

Chacun des Associés consentira sur ses Actions (i) un droit de préemption de premier rang (le « **Droit de Préemption de Premier Rang** ») au profit du Président et (ii) un droit de préemption de second rang (le « **Droit de Préemption de Second Rang** ») au profit des Associés (autres que le Président) ;

13.4.2 Procédure

Afin de permettre au Président d'exercer son Droit de Préemption de Premier Rang, le Cédant devra notifier au Président son souhait de Céder tout ou partie de ses Actions, cette notification étant ci-après la « **Notification de Cession** », dont une copie est par ailleurs transmise au Président (à charge pour ce denier d'en transmettre une copie à tous les Associés). La Notification de Cession devra contenir les indications suivantes :

(i) le nom et l'adresse du Cessionnaire (ainsi que toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) détenant ultimement le Contrôle du Cessionnaire) ;

(ii) le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée (les « **Actions Offertes** ») ;

(iii) le prix offert pour l'ensemble des Actions Offertes (et, le cas échéant, les modalités d'ajustement de ce prix) ;

(iv) les conditions de paiement du prix des Actions Offertes, en indiquant, s'il n'est pas intégralement payé en numéraire (par exemple si tout ou partie du prix est payable en actions du Cessionnaire), l'équivalent en numéraire du prix ainsi offert ainsi que l'offre indicative de financement et les principaux termes et conditions dudit financement nécessaires à l'acquisition des Actions Offertes ;

(v) les garanties devant être données par le Cédant à la demande du Cessionnaire ;

(vi) en cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée ou, à défaut d'un tel rapport et d'un accord préalable entre le Cédant et les

bénéficiaires du Droit de Préemption, le rapport d'une banque d'affaires de premier rang validant la valeur des titres remis en échange ; et

(vii) les autres termes et conditions de la Cession envisagée.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder au Président, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre.

A compter de la Notification de Cession, le Président disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « Délai d'Exercice du **Droit de Préemption de Premier Rang** ») pour adresser à l'Associé Cédant une notification de sa décision d'acquérir les Actions Offertes, aux prix et conditions de la Notification de Cession (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification d'Achat** »), avec copie à tous les Associés.

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par l'Associé Cédant au Président.

L'exercice du Droit de Préemption de Premier Rang devra porter sur la totalité des Actions Offertes.

Si le Droit de Préemption de Premier Rang trouve ainsi à s'appliquer, la Cession des Actions Offertes devra alors intervenir dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption de Premier Rang, aux prix et conditions de la Notification de Cession, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre la Cession opposable à la Société et aux tiers.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption de Premier Rang dans les conditions susvisées, l'Investisseur Financier sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption de Premier Rang. Les Associés (autres que le Président et l'Associé Cédant) pourront alors exercer leur Droit de Préemption de Second Rang afin d'acquérir les Actions Offertes, aux prix et conditions de la Notification de Cession.

Chacun des Associés (autres que le président et l'Associé Cédant) disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption de Premier Rang (le « **Délai d'Exercice du Droit de Préemption de Second Rang** ») pour adresser à l'Associé Cédant une notification de sa décision d'acquérir les Actions Offertes aux prix et conditions de la Notification de Cession (la « Notification d'Achat »), avec copie au Président de la Société (à charge pour ce dernier de la transmettre à tous les Associés).

Si plusieurs Associés ont exercé leur Droit de Préemption de Second Rang sur un nombre d'Actions excédant le nombre total d'Actions Offertes, chacun des Associés ayant exercé son Droit de Préemption de Second Rang acquerra un nombre d'Actions au *prorata* de sa propre participation dans le capital de la Société à la date de la Notification d'Achat par rapport à celle de l'ensemble des Associés qui auront exercé leur Droit de Préemption de Second Rang et dans la limite de sa demande, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption de Second Rang.

En cas de rompus, les Actions Offertes seront attribuées d'office à l'Associé qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions Offertes, ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification d'Achat.

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par l'Associé Cédant à chacun des Associés (autre que l'Investisseur Financier).

Tout Associé exerçant son Droit de Préemption de Second Rang devra adresser la Notification d'Achat au Cédant et en adresser une copie aux autres Associés.

L'exercice du Droit de Préemption de Second Rang par un ou plusieurs Associés devra porter in fine sur la totalité des Actions Offertes visée dans la Notification de Cession.

Si le Droit de Préemption de Second Rang trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Actions Offertes devra alors intervenir dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption de Second Rang aux prix et conditions de la Notification de Cession, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre la Cession opposable à la Société et aux tiers.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption de Second Rang dans les conditions susvisées, les Associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption de Second Rang et l'Associé Cédant pourra réaliser la cession projetée au profit du Cessionnaire dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du Délai d'Exercice Droit de Préemption de Second Rang, aux prix et conditions dans la Notification de Cession.

Si l'opération faisant l'objet de la Notification de Cession n'est pas une vente pure et simple, mais une opération d'apport, échange, ou autre, le prix de cession sera égal à l'évaluation de toutes les Actions Offertes de la Société devant être transférées, résultant soit de l'accord des parties concernées soit, à défaut d'un tel accord, de la décision d'un expert, agissant conformément à l'article 1592 du Code civil, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Vienne, statuant comme en matière de référé et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente, chacune des parties ayant eu la faculté d'être entendue, la décision de cet expert étant définitive et sans recours aucun sauf erreur manifeste.

13.4.3 Exceptions

Le Droit de Préemption ne s'appliquera pas aux Cessions Autorisées telles que définies à l'article 13.3 ci-dessus. Les Cessions Autorisées exonérées du Droit de Préemption devront être notifiées préalablement au Président quinze (15) calendaires avant leur réalisation afin d'obtenir, le cas échéant, l'accord préalable visé à l'article 13.3 ci-dessus.

13.4.4 Mise en œuvre du Droit de Préemption

Si le Droit de Préemption n'est pas exercé ou ne l'est que sur une partie des Actions Offertes, le Cédant procédera à la Cession des Actions Offertes au Cessionnaire initialement pressenti, dans les conditions prévues par les Statuts.

Article 14 – Exclusion

14.1 Cas et procédure d'exclusion

En cas de manquement d'un Associé aux dispositions des Promesses ou à celles des articles des présents Statuts portant sur toute Cession d'Actions (en ce compris l'article 13 ci-dessus) et auquel il ne serait pas remédié dans les trente (30) jours de la notification dudit manquement par le Bénéficiaire des Promesses ou par la Société, selon le cas (le « **Cas d'Exclusion** »), l'Associé concerné pourra être exclu de la Société.

Dès que le Président a connaissance d'un Cas d'Exclusion, il en informe tous les autres associés et communique toute demande de modification dans la répartition du capital et/ou des droits de vote ou tout démembrement d'Actions, ainsi que l'identité de l'Associé concerné, et à première demande, les Statuts et l'extrait K-bis de la Société dans les quinze (15) jours d'une telle demande.

Le Président dispose alors d'un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours visé au premier paragraphe ci-dessous pour se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné et, le cas échéant, la mettre en œuvre. Le Président devra alors notifier à l'Associé concerné et aux autres Associés son intention de mettre œuvre la procédure d'exclusion ainsi que les motifs de celle-ci et proposer à l'Associé concerné de présenter son point de vue et faire part de ses explications dans les huit (8) jours suivant la date de réception de la notification qui lui aura été adressée.

Dans les quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion (laquelle ne peut intervenir avant la date à laquelle l'Associé concerné a présenté son point de vue et fait part de ses explications et, en tout état de cause, dans l'hypothèse où l'Associé concerné ne se prononcerait pas, avant l'expiration du second délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus), les Actions de l'Associé concerné seront, au choix du Président, ou s'il est l'Associé objet de l'exclusion, sur décision des autres Associés prise à la majorité simple, rachetées soit (a) par la Société (en vue de leur cession ou de leur annulation à la suite de leur rachat), soit (b) par les autres Associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société. En cas d'exclusion, le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu sera calculé conformément aux Promesses.

Le Président devra alors notifier à l'Associé exclu l'identité du/des acquéreurs. Lorsque les Actions de l'Associé exclu sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les Céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

La cession fera l'objet d'une mention sur le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société. Si nécessaire, la Cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement de titres signé par le Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu.

14.2 Notifications

Toute communication ou notification prévue par les articles 13 et 14 des Statuts devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire, ou adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre, ou, si elle est adressée par courrier recommandée, à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandée sur l'avis de réception, ou encore à sa date de dernière présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire. L'Investisseur Financier pourra procéder directement aux notifications aux Associés dans le cadre de l'application de l'article 13 des Statuts.

Article 15 - Président de la Société

15.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, expert – comptable de la société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des Statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 18 ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus.

Le Président est obligatoirement inscrit à l'Ordre des experts - comptables

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation. Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Sous réserve des dispositions de l'article 12.2, le mandat du Président est renouvelable par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'article 12.2, le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision collective des Associés prise à l'unanimité.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

15.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés, conformément à l'article 18 des Statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 16 - Directeur Général

16.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, Associées ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à six (6) ans. Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision collective des Associés prise à l'unanimité, sous réserve des dispositions de l'article 12.2.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 18 des Statuts.

16.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les Associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 17 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux Associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la Contrôlant. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne

sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Décisions collectives des Associés

18.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des Statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société, la révocation du Président ne pouvant résulter que d'une décision prise à l'unanimité des Associés et ce, sous réserve du droit reconnu à l'Investisseur Financier d'exclure le Président, dans les conditions de l'article 12.2 des Statuts ;
- révocation et rémunération du Directeur Général, la révocation du Directeur Général ne pouvant résulter que d'une décision prise à l'unanimité des Associés, sous réserve des dispositions de l'article 12.2 des Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les Statuts.

18.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les Associés

présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des Actions,
- l'agrément des cessions d'Actions,
- l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des Associés.

18.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des Actions de à droit de vote double, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

18.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, des Associés, ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs Associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

a) Consultation en assemblée

Les Associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour' de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les Associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les Associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 18.5 des Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de séance.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 18.5 des Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Préside©

c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés résultera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

18.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des Associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,

- le nombre total d'Actions des Associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ou communiqués préalablement aux Associés,

- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,

- pour chaque résolution, le résultat des votes, et

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,

- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et

- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

18.6 Information des Associés

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les Associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce, les Associés désigneront un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléants(s), dans les conditions fixées par la loi.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 30 juin 2014.

Article 21 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 24 - Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des Associés.

La collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 26 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.